



Conseil économique et social

Distr. générale
12 janvier 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 22-26 mars 2010

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

Citernes

Définition de la pression maximale de service, au 1.2.1

Communication du Gouvernement néerlandais^{1,2}

Résumé

Résumé analytique: Amendements à la définition de la pression maximale de service, formulée au 1.2.1.

Mesure à prendre: Modifier le texte actuel du 1.2.1 du RIDR/ADR.

Documents pertinents: -

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/38.

Introduction

1. La pression maximale de service est la pression mesurée dans l'espace vide au-dessus de la matière dans les conditions énoncées au 1.2.1.
2. Dans la définition de la pression maximale de service, la formulation de certaines conditions peut laisser penser qu'il convient de mesurer la pression dans la partie la plus profonde de la citerne, où elle est un peu plus élevée que dans la partie supérieure en raison du poids de la matière transportée.
3. Une correction est également proposée dans le premier paragraphe suivant les trois alinéas de la définition. Pour comparer une pression exprimée en tant que pression manométrique à une pression exprimée en tant que pression absolue, il convient de déduire la pression atmosphérique de la pression absolue, ce qui n'est pas mentionné dans la définition de la pression maximale de service.

Proposition

4. Les amendements à la définition de la pression maximale de service formulée au 1.2.1 sont présentés ci-après en *caractères gras italiques*.

«*Pression maximale de service*» (pression manométrique), la plus haute des trois valeurs suivantes, *mesurées au sommet de la citerne dans sa position d'exploitation*:

- a) Valeur maximale de la pression effective autorisée dans la citerne lors d'une opération de remplissage (pression maximale autorisée de remplissage);
- b) Valeur maximale de la pression effective autorisée dans la citerne lors d'une opération de vidange (pression maximale autorisée de vidange);
- c) Pression manométrique effective à laquelle elle est soumise par son contenu (y compris les gaz étrangers qu'il peut renfermer) à la température maximale de service.

Sauf conditions particulières prescrites dans le chapitre 4.3, la valeur numérique de cette pression de service (pression manométrique) ne doit pas être inférieure à la pression de vapeur *moins 1 bar* de la matière de remplissage à 50 °C (pression absolue).

... (*Le reste du texte est inchangé*).».

Motifs

5. Au chapitre 6.8, la pression maximale de service est utilisée afin de déterminer la pression d'épreuve pour les compartiments des citernes à compartiments. Bien que la pression due au poids des matières transportées soit relativement faible, elle n'est pas négligeable lorsqu'elle est prise en compte dans la pression maximale de service pour les citernes visées à l'alinéa *a* du 6.8.2.1.14. Afin de favoriser l'harmonisation dans la conception des citernes, il importe que la définition ne contienne pas d'ambiguïtés.

Sécurité: Aucun problème de sécurité.

Faisabilité: Aucun problème prévu.

Applicabilité: L'applicabilité sera renforcée par des dispositions dépourvues d'ambiguïtés.